

**NISHTUTATUN TSHITASSINU KIE UTSHIMAU ATUSSEUNILUA NITE NITASSINAN
ENTENTE TERRITORIALE ET DE GOUVERNANCE DE NOS NITASSINAN**

ENTRE

PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN, ayant leur bureau au 1671, rue Ouiatchouan, Mashteuiatsh, (Québec), G0W 2H0;

(ci-après désigné conjointement « Mashteuiatsh » ou individuellement « les Pekuakamiulnuatsh » et « Pekuakamiulnuatsh Takuhikan »);

ET

LE CONSEIL DE LA PREMIÈRE NATION DES INNUS ESSIPIT, ayant leur bureau au 32, rue de la Réserve, Essipit (Québec), G0T 1K0;

(ci-après désigné conjointement « Essipit » ou individuellement « les Essipiunnuat » et « Le Conseil de la Première Nation des Innus Essipit »)

(ci-après désignés conjointement les Parties)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les Pekuakamiulnuatsh et les Essipiunnuat détiennent et exercent depuis des temps immémoriaux des droits ancestraux, y compris le titre ancestral et le droit inhérent à l'autodétermination sur Nitassinan, et que ces droits sont de nature collective ;

ATTENDU QUE les deux Premières Nations souhaitent maintenir une relation durable basée sur le respect mutuel, la bonne foi, le partenariat et la participation active ainsi que sur des échanges économiques et sociaux mutuellement bénéfiques à leur coexistence sur Nitassinan ;

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent que traditionnellement le territoire faisait l'objet d'une gestion et d'un partage adapté aux contraintes de l'environnement et aux relations et alliances entre les familles ;

ATTENDU QU'historiquement les deux Premières Nations ont convenu, de temps à autres, de règles non écrites mais suffisantes afin d'assurer une bonne cohabitation sur le territoire ancestral ;

ATTENDU QUE la présente entente constitue un geste légitime de gouvernance mutuelle basé sur le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale et l'autodétermination des Parties en matière de coexistence et de coopération sur Nitassinan ;

ATTENDU QUE la présente entente vient déterminer la portée territoriale de l'exercice des gouvernances mutuelles des Premières Nations sur Nitassinan ;

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent leurs spécificités locales et la prépondérance de leur rôle et de leurs compétences sur leur Nitassinan respectif ;

ATTENDU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et le Conseil de la Première Nation des Innus Essipit veulent se doter d'une entente spécifique visant la coopération à l'égard de la pratique d'innu-aitun et du développement du territoire en ce qui concerne le Nitassinan commun (Partie sud-Ouest) ;

ATTENDU QUE les Parties estiment que la préservation et la transmission de la culture aux générations présentes et futures passent par la protection, la mise en valeur et la gestion par les Premières Nations de la pratique d'innu-aitun ;

ATTENDU QUE les Parties désirent, selon les valeurs innues, veiller à la pérennité des ressources et à la préservation de l'environnement dans un souci de continuité de la pratique d'innu-aitun ;

ATTENDU QUE les Parties visent à équilibrer le développement des ressources naturelles avec leur mode de vie traditionnel ;

ATTENDU QUE l'occupation et les développements allochtones ont grandement affecté l'occupation et l'utilisation du territoire par les Innus et qu'il est devenu nécessaire de mettre à jour les règles de cohabitation en tenant compte de la présence de tiers sur le territoire ;

ATTENDU QUE certains projets de développement peuvent affecter à la fois les Nitassinan respectifs des Parties et le Nitassinan commun et qu'il importe d'établir un cadre permettant de traiter de tels projets et d'établir des modalités visant le partage des retombées de ceux-ci.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Préambule

Le préambule fait partie de l'entente.

2. Définitions

Les parties s'en tiennent au sens usuel ou normal des mots, sauf pour préciser les définitions des mots suivants:

« **Arrangements financiers** » : désignent des arrangements concernant notamment les montants forfaitaires à la signature, les versements annuels fixes ou adaptés aux résultats du développement, la participation, le nombre d'actions ou de parts consenties, les fonds d'activités traditionnelles, les fonds culturels et les fonds de développement et tout autre arrangement financier convenu avec un promoteur.

« **Développement** » : désigne toutes activités, mesures ou tous projets d'utilisation, de mise en valeur et d'exploitation du territoire et des ressources naturelles pouvant avoir des incidences sur les territoires, les droits et les intérêts des Parties.

« **Évaluation des incidences territoriales** » : désigne la démarche à suivre afin d'évaluer le partage des Arrangements financiers.

« **Innu Aitun** » : désigne toutes les activités, dans leur manifestation traditionnelle ou contemporaine, rattachées à la culture nationale, aux valeurs fondamentales et au mode de vie traditionnel des Innus des Premières Nations associé à l'occupation et l'utilisation de Nitassinan et au lien spécial qu'ils possèdent avec la Terre. Sont incluses notamment toutes les pratiques, coutumes et traditions dont les activités de chasse, de pêche, de piégeage et de cueillette à des fins de subsistance, rituelles ou sociales. Tous les aspects spirituels, culturels, sociaux et communautaires en font partie intégrante. Innu Aitun implique l'utilisation d'espèce animales, de plantes, de roches, de l'eau et d'autres ressources naturelles à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, et à des fins de subsistance ¹.

« **Nitassinan** » : Au sens large, réfère au territoire ancestral. Selon le contexte ou la référence utilisée^{2,3}, peut correspondre au Nitassinan de la Nation innue, d'un regroupement de Premières nations ou d'une Première nation innue spécifique.

« **Nitassinan commun** » : correspond à la Partie Sud-Ouest dite commune aux Premières nations de Mamuitun (Mashteuiatsh, Essipit et Pessamit) selon l'Entente de principe d'ordre général (2004).

« **Nitassinan respectif** » : correspond au territoire respectif de chacune des Parties tel que convenu par la présente entente.

« **Occupation** » : désigne l'établissement d'un lieu d'habitation permanent ou ponctuel pouvant se manifester par différents types de camps et d'abris.

« **Protocole de collaboration** » : désigne une entente confirmant le partage des Arrangements financiers, les modalités de répartition des objectifs de contrats et d'emploi ainsi que les modalités de négociation et de suivi d'une entente avec un initiateur, un promoteur ou, le cas échéant, un gouvernement.

« **Utilisation** » : désigne toute activité de prélèvement faunique (chasse, pêche ou trappe) et floristique (cueillette à des fins alimentaires, médicinales, de chauffage ou de construction).

3. But et objectifs de l'entente

3.1. But

3.1.1. La présente entente a pour but de déterminer les territoires des Premières Nations pour l'application de leurs gouvernances respectives en matière de

¹ Extrait de l'Entente de principe d'ordre général (EPOG) entre les Premières nations de Mamuitun et de Nutashkuan et le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, 2004, articles 1.2 et 1.3.

² *Nitassinan*, Recherche sur l'occupation et l'utilisation du territoire, Conseil Attikamek – Montagnais, 1983.

³ Entente de principe d'ordre général (EPOG) entre les Premières nations de Mamuitun et de Nutashkuan et le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, 2004.

protection et d'exercice de leurs droits ancestraux, dont le titre ancestral, et leurs intérêts et pour assurer leur propre développement.

- 3.1.2. L'entente prévoit la collaboration des Parties dans la gouvernance, la gestion, l'Occupation et l'Utilisation du territoire et des ressources à des fins d'innu-aitun, ainsi que dans le cadre de Développements affectant à la fois les deux Nitassinan respectifs.
- 3.1.3. Les Parties s'engagent à convenir d'une entente spécifique à l'égard du Nitassinan commun (Partie Sud-Ouest) qui traitera d'une gouvernance conjointe en matière d'innu-aitun et d'une collaboration et de principes de partage des retombées dans le cadre d'un Développement.
- 3.1.4. Dans l'éventualité où un Développement touche à la fois au Nitassinan commun et à l'un ou l'autre des Nitassinan respectifs, les Parties s'engagent à respecter, ou le cas échéant à s'inspirer, des principes établis dans la présente entente et dans l'entente spécifique.

3.2. Objectifs

L'entente vise les objectifs suivants :

- 3.2.1. Structurer les relations d'échange et de collaboration en facilitant la communication des spécificités, des valeurs, des besoins et des savoirs de chaque Partie ;
- 3.2.2. Renforcer le pouvoir d'intervention des Parties au niveau des gouvernements, des instances régionales, des promoteurs et des autres Nations afin de promouvoir et faire respecter leurs droits et intérêts ;
- 3.2.3. Concilier les intérêts respectifs des Pekuakamiulnuatsh et des Essipiunnuat à l'égard du territoire ;
- 3.2.4. Collaborer à l'harmonisation des gouvernances en matière d'innu-aitun pour assurer une cohabitation harmonieuse et efficace de certains territoires ;
- 3.2.5. Favoriser l'Occupation et l'Utilisation de Nitassinan pour la pratique d'innu-aitun à des fins individuelles ou communautaires ;
- 3.2.6. Promouvoir auprès des membres de chaque Première nation le respect des valeurs innues et des cadres spécifiques de chacune des communautés pour la pratique d'innu-aitun ;
- 3.2.7. Prévoir des modalités et des règles entourant la collaboration face aux Développements, l'évaluation des impacts de ceux-ci sur le territoire et, le cas échéant, l'élaboration de processus de négociation pouvant mener à des ententes pour ces Développements ainsi que pour l'établissement de règles de partage des retombées lorsque des ententes sont convenues avec les promoteurs.

4. Consensus territorial

Les Parties reconnaissent l'existence d'une grande variété d'informations pour décrire, identifier, désigner ou nommer le territoire. À partir du contact entre les Innus et les Européens, de nombreux récits et des cartes confirment la tradition orale et attestent de la présence des Innus sur le territoire que ce soit par une variété d'ethnonymes ayant évolué au fil des siècles, ainsi que par une multitude de toponymes. Ces informations et les connaissances transmises par les aînés ont servi aux Parties pour établir un consensus territorial en vue d'identifier les territoires sur lesquels les Premières Nations exerceront leur gouvernance et de quelle manière (exclusive ou conjointe).

Les Parties reconnaissent qu'il existe des délimitations territoriales qui ont fait l'objet d'une stabilité au fil du temps. Certaines sont issues du processus de revendications territoriales globales (nitassinan), alors que d'autres reflètent un moment dans l'occupation du territoire (réserves à castor). La présente entente s'appuie sur les délimitations territoriales suivantes afin d'identifier la portée de l'exercice de la future gouvernance des Parties.

4.1. Territoire de la grande recherche⁴

En avril 1979, le Conseil Attikamek-Montagnais (CAM) déposait un mémoire devant le ministre des Affaires indiennes et du Nord portant sur les revendications territoriales. Ce mémoire « Nishastan Nitassinan – Notre terre, nous l'aimons et nous y tenons » avait notamment pour objectif de réaliser la démonstration détaillée de l'occupation et de l'utilisation du territoire par les Attikameks et les Montagnais laquelle a été présentée en 1983, dans un rapport spécifique aux Innus intitulé *Nitassinan* et dont certains extraits suivent :

NITASINAN représente le fruit de trois années de recherche intensive au cours de laquelle plus de quatre cents Montagnais ont témoigné de leur relation avec le territoire. [...] L'analyse [des données recueillies] a permis la rédaction de rapport pour chacune des communautés et, par la suite, la description à l'échelle nationale de l'occupation et de l'utilisation du territoire. *NITASINAN*, pour les Montagnais, [...] met en évidence l'organisation rationnelle et systématique de l'exploitation montagnaise [...]. p.1

NITASINAN n'est basé que sur les propos et discours des Montagnais vivant, fréquentant et utilisant le territoire actuellement. De cette façon, seule la période débutant vers 1900 jusqu'à nos jours est documentée et le vocable « contemporain » correspond à cette époque. L'étendue du territoire délimité ne réfère qu'à l'occupation contemporaine des Montagnais. p.8

Les territoires de la grande recherche pertinents à la présente section sont présentés à l'annexe 1.

⁴ La section suivante comporte des extraits du rapport *NITASINAN*, rapport soumis au Conseil Attikamek-Montagnais dans le cadre du projet sur l'occupation et l'utilisation du territoire en 1983.

4.2. Territoires des réserves à castor⁵

La deuxième source corroborant l'étendue du territoire montagnais provient des délimitations des réserves à castor de Roberval, Bersimis et du Saguenay. Dans le but d'établir un système de conservation et de gestion du castor et de favoriser son repeuplement, le gouvernement du Québec constitua légalement en avril 1932 la première réserve à castor dans la région de Rupert House. [...]. Celle de Péribonca, en 1941, fut la première à être instaurée en territoire montagnais. Par la suite, les réserves de Roberval, Bersimis et du Saguenay furent mises en place par divers Arrêtés en Conseil. Jusqu'en 1967, la réserve de Péribonca est en opération pour ensuite être intégrée aux réserves de Bersimis et de Roberval. Par ce système de gestion de la faune, le gouvernement québécois accorde aux autochtones concernés l'exclusivité du trappage des animaux à fourrure. p. 18

Dans l'ensemble, l'étendue des trois réserves à castor de Roberval, Bersimis et du Saguenay rejoint celle du territoire montagnais. Cependant quelques points sont à discuter. Premièrement, la zone de terrains enregistrés pour fins de trappage située entre les rivières Saguenay et Betsiamites doit être incluse à l'étendue de ces réserves. D'ailleurs plusieurs terrains de trappe sont enregistrés au nom des EH HIPU INNUAT (Montagnais de la communauté des Escoumins). p. 25

Les territoires de réserves à castor et les terrains enregistrés de trappage pertinents à la présente entente sont présentés à l'annexe 2.

4.3. Territoires de l'Entente de principe d'ordre général

Selon l'entente de principe d'ordre général (EPOG) intervenue en 2004 entre les gouvernements du Canada, du Québec et les Premières nations de Mashteuiatsh, d'Essipit et Pessamit⁶ notamment, on retrouve différents types de territoires dont des Nitassinan spécifiques à chacune des Premières nations. L'EPOG précise :

Les droits ancestraux, y compris le titre aborigène, de chacune des Premières Nations seront reconnus, confirmés et continués sur Nitassinan par le Traité et la législation de mise en vigueur. Dorénavant, ces droits seront également protégés par le Traité. Ils auront les effets et s'exerceront selon les modalités prévues par le Traité sur Nitassinan et, lorsque le Traité le prévoit, à l'extérieur de Nitassinan. (art. 3.3.1)

La superficie et la délimitation préliminaires de Nitassinan sont indiquées à l'annexe 4.1. (art. 4.1.1).

En complément aux Nitassinan spécifiques des Parties, qui représentent des territoires d'occupation contemporaine définis par la recherche sur l'occupation et l'utilisation du territoire du CAM, on retrouve également dans l'EPOG le territoire de la Partie Sud-Ouest (PSO), dite commune aux Premières nations de Mamuitun (Mashteuiatsh, Essipit et Pessamit). Ce territoire d'occupation historique a été ajouté pour tenir

⁵ ibidem

⁶ La Première nation de Nutashkuan est également signataire de l'EPOG.

compte de la jurisprudence établie par la Cour suprême du Canada (Delgamuukw, 1997).

Les territoires de l'EPOG (Nitassinan et PSO) pertinents à la présente entente sont présentés à l'annexe 3,

4.4. Entièreté du territoire innu

Les Parties reconnaissent que les territoires décrits précédemment ne représentent pas l'entièreté du territoire innu dans ses possibles frontières extérieures, ni un portrait exact des occupations respectives des différentes Premières Nations et des familles à l'intérieur du Nitassinan de la Nation innue. Les connaissances acquises, notamment grâce au projet Peshunakun et au rapport Delâge-Brassard, ont permis de mieux documenter le territoire de la Partie Sud-Ouest et de concevoir avec plus de précision les limites externes de Nitassinan au moment de l'affirmation de la souveraineté européenne.

5. Portée territoriale des gouvernances

Les Parties considèrent qu'il est nécessaire de convenir dès maintenant de la présente entente afin d'exercer leur gouvernance territoriale de manière éclairée.

- 5.1 Les Parties conviennent de retenir la ligne de partage identifiée à l'annexe 4 pour délimiter les territoires d'application de leur gouvernance respective. Cette décision fait en sorte qu'il n'y aura aucun territoire sous gouvernance partagée entre les Pekuakamiulnuatsh et les Essipiunnuat à l'exception du Nitassinan commun (Partie Sud-Ouest).
- 5.2 Les Parties s'engagent, par ce consensus territorial, à respecter cette ligne de partage dans la défense et la promotion de leurs droits ancestraux, dont le titre ancestral. Ils exerceront leur gouvernance respective en fonction de cette délimitation convenue et devront ajuster, le cas échéant, leurs interventions.
- 5.3 Les Parties confirment par résolution qu'elles ont présenté l'entente à leurs membres respectifs selon leurs processus habituels et que les chefs sont habilités à signer conséquemment l'entente.
- 5.4 Les Parties s'engagent à informer leurs employés, les autres Premières Nations, les différents ministères fédéraux et provinciaux, et le cas échéant leurs différents partenaires concernés quant à ce consensus territorial afin d'en assurer le respect et la mise en œuvre dès la signature de la présente entente.
- 5.5 Les Parties conviennent que le présent consensus territorial peut être révisé à la lumière d'études qui auraient pour effet d'apporter des informations significatives quant à des territoires supplémentaires pouvant être ajoutés à la gouvernance territoriale de l'une ou de l'autre des Parties ou sous une gouvernance commune.

6. Généralités

- 6.1. Les Parties conviennent que la présente entente n'a pas d'effet juridique quant à la définition et la portée de leurs droits ancestraux et titres respectifs et ne sert qu'à guider les actions de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et du Conseil de la Première Nation des Innus Essipit dans leur gouvernance territoriale.
- 6.2. Les Parties conviennent que la présente entente pourrait se concilier à un éventuel Traité avec les gouvernements du Canada et du Québec. Elles tenteront alors, dans la mesure du possible, de préserver les intentions et objectifs recherchés dans l'entente.
- 6.3. Par ailleurs, les Parties conviennent que certaines dispositions de la présente entente pourraient éventuellement être énoncées dans le Traité avec l'accord des Parties de ce dernier.
- 6.4. Les Parties conviennent que lorsqu'un évènement, un incident ou une situation particulière affecte de manière importante le Nitassinan d'une Première Nation, ou lorsqu'un changement entrave significativement les modes de gouvernance territoriale ou de gestion des ressources, des dispositions d'entraide mutuelle et de collaboration seront prévues conformément aux coutumes et traditions de respect et de partage.
- 6.5. Dans l'éventualité où la négociation d'un accord est envisagée par l'une ou l'autre des Parties, ou les deux à la fois, avec une autre Nation à l'égard du Nitassinan commun (Partie Sud-Ouest), les Parties devront évaluer si un tel accord a des incidences sur la présente entente. Le cas échéant, les Parties devront s'entendre à l'égard de la révision possible du projet d'accord ou de modifications à la présente entente.

7. Innu-Aitun

- 7.1. Le présent chapitre a pour objectif de favoriser la collaboration en matière d'innu-aitun et de baliser la pratique d'innu-aitun d'un membre d'une Première Nation dans le Nitassinan de l'autre Première Nation.
- 7.2. La portée territoriale de la gouvernance en matière d'innu-aitun de chacune des Premières Nations s'applique à son Nitassinan respectif.
- 7.3. Chaque Partie continue d'effectuer la gestion et la gouvernance des activités reliées à innu-aitun sur son Nitassinan selon les règles qu'elle juge à propos.
- 7.4. Tout membre d'une Partie peut occuper le Nitassinan de l'autre Partie ou y exercer une activité aux fins de la pratique innu-aitun sous réserve d'une autorisation préalable et du respect des encadrements applicables de la Première Nation concernée, lesquels peuvent tenir compte de contextes particuliers d'accès au territoire et de disponibilité des ressources.
- 7.5. À l'exception d'une autorisation (permis) délivrée par son propre Conseil de bande avec l'accord de l'autre Partie, un membre qui ne désire pas être régi par les encadrements d'une autre Première nation lorsqu'il se trouve dans le Nitassinan de

cette dernière sera considéré comme occupant et utilisant le territoire selon les règles du Québec.

- 7.6. Chaque Partie communique à l'autre, dans un délai de 3 mois suivant la signature de l'entente, ses encadrements relatifs à la pratique d'innu-aitun, ainsi que toutes modifications pertinentes de ceux-ci pouvant survenir de temps à autres. Dans le cadre de cet échange d'information, une emphase particulière est mise sur les règles et les particularités applicables aux membres de l'autre Première Nation.
- 7.7. Les Parties échangent sur les adaptations possibles de leurs encadrements respectifs afin de favoriser une réciprocité dans l'Occupation et l'Utilisation de leur Nitassinan. Elles tiennent notamment compte des contextes décrits à l'article 7.4 et de leur capacité organisationnelle à traiter les demandes de leurs membres et ceux de l'autre Première Nation. Elles peuvent convenir des procédures communes d'analyse et d'autorisation pour faciliter la gestion des demandes des membres.
- 7.8. Au besoin, un processus ouvert et transparent devra permettre des échanges de bonne foi entre les Parties afin de comprendre une décision conduisant à un traitement particulier des membres de l'autre Partie que ce soit en matière d'autorisation d'un droit d'occupation ou de pratique ou d'un encadrement différent. La décision pourrait être revue suite à ces échanges.
- 7.9. Tout membre de l'une des Parties qui désire pratiquer innu-aitun sur le Nitassinan et sous la protection de l'autre Première Nation doit respecter l'ensemble des règles inscrites dans les encadrements de cette dernière.
- 7.10. Les Parties conviendront de l'opportunité de collaborer dans toute démarche judiciaire qui pourrait avoir des effets préjudiciables sur un droit ancestral, dont la pratique d'innu-aitun, ainsi que sur leur droit inhérent à l'autonomie gouvernementale et à l'autodétermination en matière de gouvernance innu-aitun.
- 7.11. Tout membre de l'une des Parties faisant l'objet de poursuites judiciaires résultant de la pratique d'innu-aitun pourra faire analyser son dossier par les procureurs de la Première Nation dont la gouvernance est mise en cause. Les Parties peuvent agir solidairement dans un tel dossier et se doter d'une procédure d'analyse et de collaboration en la matière.

8. Développements sur les Nitassinan

- 8.1. Les Parties conviennent de collaborer ensemble lorsque des consultations importantes risquent d'avoir des incidences significatives sur les deux Nitassinan respectifs.
- 8.2. Les Parties conviennent également de collaborer lorsque des Développements risquent d'avoir des incidences significatives sur les deux Nitassinan respectifs et sont susceptibles de conduire à la conclusion d'ententes avec un promoteur.

Processus d'examen et d'identification des Développements

- 8.3. Lorsqu'un Développement annoncé ou appréhendé est susceptible, de l'avis de l'une ou l'autre des Parties, d'avoir des effets sur leurs territoires, les Parties entament un processus d'examen conjoint.
- 8.4. Si, à la suite du processus d'examen, le développement est confirmé comme étant un projet chevauchant les Nitassinan respectifs, les Parties désignent chacune, si ce n'est déjà fait, un représentant administratif qui a pour tâche de coordonner avec le représentant de l'autre Partie le travail de suivi du Développement.
- 8.5. À partir de ce moment, le Développement fait l'objet d'un suivi conjoint des Parties, et toute rencontre avec le promoteur se fait en présence de représentants des deux Parties, ou par l'une seulement avec l'accord de l'autre Partie.
- 8.6. Chaque représentant doit avoir un adjoint ou un remplaçant officiel dans la mesure du possible qui pourra prendre la relève en cas de nécessité.
- 8.7. Chaque Partie doit prévoir une équipe technique et mettre à contribution des membres de son personnel afin de seconder son représentant dans ses travaux.
- 8.8. Chaque Partie supporte ses frais, mais les Parties peuvent convenir de partager certains services ou coûts de services.

Évaluation des impacts environnementaux

- 8.9. L'évaluation des impacts environnementaux se fait conjointement si convenu et les Parties se partagent toute information, correspondance ou requête relative au Développement transmises par ou auprès des instances gouvernementales ou du promoteur.
- 8.10. Les Parties partagent leurs connaissances et les résultats de leurs propres recherches et peuvent faire des demandes de financement distinctes ou conjointes en lien avec leurs études et échanges avec le promoteur et pour participer au processus de consultation.
- 8.11. Les rencontres de travail bénéficient de discrétion considérant la nature confidentielle de certaines informations, mais les Parties pourront, de part et d'autre, procéder à des consultations préparatoires sur des sujets de contenu auprès de leurs membres.
- 8.12. Dans la mesure du possible, les Parties recherchent un consensus dans leurs positionnements à l'égard des impacts environnementaux et favorisent le dépôt d'un mémoire conjoint ou de mémoires convergents.

Évaluation des incidences territoriales et du partage des Arrangements financiers

- 8.13. Parallèlement à l'évaluation des impacts environnementaux, et dès que les Parties jugeront avoir suffisamment d'information sur le Développement pour envisager une négociation avec le promoteur, les Parties entameront une évaluation des incidences territoriales du Développement sur leurs Nitassinan respectifs et se les partageront.

- 8.14. L'évaluation des incidences territoriales a pour but de tracer une voie pour la répartition entre les Parties des responsabilités, bénéfiques et autres retombées à prévoir dans la négociation et la conclusion d'une entente entre les Parties et le promoteur.
- 8.15. Lors de l'évaluation des incidences territoriales, les Parties peuvent tenir compte de divers critères, dont :
- 8.15.1. L'empreinte des composantes du projet au sol (ha ou km²) ;
 - 8.15.2. La durée, la fréquence, l'intensité et l'irréversibilité des impacts sur le territoire ;
 - 8.15.3. L'occupation et l'utilisation effective du territoire impacté (nb d'utilisateurs et de camps affectés, niveau des pratiques et du prélèvement, etc.) ;
 - 8.15.4. Les valeurs patrimoniales, historiques, archéologiques et spirituelles des sites touchés par le projet ;
 - 8.15.5. La valeur écologique des sites touchés par le projet ;
 - 8.15.6. La présence d'espèces animales et végétales valorisées culturellement ou d'espèces à statut précaire ;
 - 8.15.7. L'accès accru ou réduit au territoire et les impacts en découlant ;
 - 8.15.8. La perte de sources d'approvisionnement en eau ;
 - 8.15.9. Les effets cumulatifs prévisibles découlant du projet.
- 8.16. Les Parties s'entendent pour répartir les Arrangements financiers des ententes avec les promoteurs en fonction de l'évaluation des incidences territoriales du Développement et de la ventilation des investissements consentis par le promoteur pour les différentes composantes du projet. Un juste équilibre doit être établi entre ces deux éléments en tenant compte de la Première Nation détentrice du titre ancestral où les différentes composantes du projet seront implantées.
- 8.17. Le résultat de l'évaluation doit, dans un premier temps, être approuvé par les autorités de chacune des Parties impliquées et, dans un second temps, faire l'objet d'un protocole de collaboration spécifique au Développement entre les Parties avant le début des négociations avec le promoteur ou avant toute autre date convenue entre les Parties.
- 8.18. Au cas où le Développement examiné toucherait ou aurait des incidences sur une autre Première Nation, les Parties, à moins d'avoir mutuellement une entente similaire à la présente avec cette dernière, devront avoir conclu leur propre évaluation sur les incidences territoriales avant d'envisager ou non une négociation conjointe avec cette autre Première Nation.

- 8.19. La conclusion d'une entente sur les incidences territoriales et le partage des Arrangements financiers pour un Développement donné, rend les Parties solidaires dans leurs relations avec le promoteur et envers d'autres Premières Nations qui auraient des prétentions non fondées sur le projet.
- 8.20. Lorsque les Parties n'arrivent pas à s'entendre sur le partage des Arrangements financiers, chaque Partie demeure indépendante face au Développement et fait ses propres représentations auprès du promoteur pour une possible entente. Avant d'en arriver à une telle situation, le comité de coordination est informé d'un tel différend et prend les mesures ultimes pour tenter de trouver un arrangement.
- 8.21. Ne sont pas assujettis au partage les fonds de formation, les fonds de soutien pour les comités ainsi que les fonds pour soutenir la négociation et la communication.
- 8.22. Le partage des retombées relatives aux contrats et aux emplois, compte tenu des contextes propres à chacune des Parties (ex : présence d'entreprises, disponibilité de main-d'œuvre), devra faire l'objet de discussions et d'un accord spécifique pour être assujetti à un partage quelconque.

Protocole de collaboration pour un Développement

- 8.23. Conséquemment à l'évaluation des incidences territoriales d'un Développement et à l'acceptation d'une répartition des Arrangements financiers et des autres retombées entre les Parties, un protocole de collaboration spécifique à ce Développement devra intervenir afin de sceller l'accord entre les Parties en vue du suivi du Développement et de la négociation avec un initiateur, un promoteur ou, le cas échéant, avec un gouvernement.
- 8.24. Le protocole de collaboration devra minimalement décrire les éléments suivants :
- 8.24.1. Sommaire du Développement avec les références documentaires et une localisation cartographique montrant le chevauchement sur les territoires ;
 - 8.24.2. Évaluation des incidences territoriales et partage convenu des Arrangements financiers ;
 - 8.24.3. Modalités préliminaires de partage pour les contrats et les emplois ainsi que de préparation le plus en amont possible pour saisir les opportunités selon les informations disponibles au moment de l'élaboration du protocole ;
 - 8.24.4. Responsabilités communes pour le suivi du Développement (fonctionnement, budget, partage des coûts, modifications substantielles du projet, processus de consultation) ;
 - 8.24.5. Organisation des communications publiques et auprès des membres dont la consultation ou non de ces derniers, selon la nature et l'importance des ententes ;
 - 8.24.6. Modalités pour les avis et opinions face au Développement notamment pour assurer la cohérence avec les équipes responsables des processus de

consultation entre autres lors de la participation aux audiences gouvernementales telles que le BAPE, l'Agence d'évaluation d'impact du Canada, la Régie canadienne de l'Énergie, etc. ;

8.24.7. Organisation de la négociation des ententes avec le promoteur (responsables, types d'ententes recherchées, processus de négociation, financement, etc.) ;

8.24.8. Les modalités d'ajustement ou de terminaison du protocole.

Négociation avec le promoteur du Développement

8.24.9. La négociation avec le promoteur ne peut, autant que possible, débuter avant d'avoir passé l'étape de signature du protocole de collaboration énoncée à l'article 8.23.

8.24.10. Le lancement d'un processus de négociation suppose que le Développement est susceptible, selon les informations disponibles, d'être acceptable, à première vue, sur le plan environnemental et culturel, moyennant certaines mesures de mitigation et d'atténuation des impacts.

8.24.11. Le lancement d'un processus de négociation ne signifie pas un accord au Développement, mais un cheminement afin de voir si le développement peut devenir compatible avec ce que les Parties conçoivent relativement à l'utilisation du territoire et de ses ressources et les respects de leurs droits, titres et intérêts.

9. Mise en œuvre

9.1. Mandats généraux

Un comité de coordination est mis en place par les Parties pour :

9.1.1. S'assurer de la mise en œuvre et du respect général de la présente entente ;

9.1.2. Émettre des avis ou des recommandations sur le chapitre 7 Innu-Aitun et le chapitre 8 Développements sur les Nitassinan, lorsque des enjeux d'interprétation ou de mise en œuvre sont soulevés par l'une ou l'autre des Parties ;

9.1.3. Formuler des avis de première instance lors du règlement d'un différend concernant le chapitre 7 Innu-Aitun et le chapitre 8 Développements sur les Nitassinan ;

9.1.4. Proposer des ententes ou annexes complémentaires à la présente entente lorsque nécessaire ;

9.1.5. Voir à la promotion de la présente entente auprès d'autres Premières Nations ou Nations afin de convenir avec celles-ci d'ententes similaires ;

9.1.6. Travailler à la modification de la présente entente lorsque les circonstances le requièrent.

9.2. Modalités de fonctionnement

9.2.1. Chaque Partie désigne un représentant qui a pour tâche de coordonner avec le représentant de l'autre Partie la mise en œuvre de l'entente.

9.2.2. Chaque représentant doit avoir un adjoint ou un remplaçant officiel qui pourra prendre la relève en cas de nécessité. Il peut aussi prévoir une équipe technique afin de le seconder dans ses travaux.

9.2.3. Chaque Partie supporte ses frais.

9.2.4. Les rencontres de travail doivent autant que possible se faire en alternance à Mashteuiatsh et Essipit, ou encore dans un autre endroit convenant aux deux Parties.

9.3. Désignation des représentants

La désignation des représentants de même que les remplaçants se fait par écrit par les Parties.

10. Durée de l'entente

10.1. L'entente entre en vigueur à sa signature.

10.2. L'entente n'a pas de fin expresse sous réserve du retrait pouvant être exercé par l'une ou l'autre des Parties selon le chapitre 13.

11. Règlement de différends

11.1. Si un différend majeur survient lors de la mise en œuvre de la présente entente, les Parties devront convenir d'une démarche à suivre et tenteront de le résoudre. Le comité de coordination exerce toutefois un rôle de première instance dans la résolution d'un différend issu de la mise en œuvre du chapitre 7 Innu-Aitun et du chapitre 8 Développements sur les Nitassinan.

11.2. Lors du règlement d'un différend, les Parties pourront convenir notamment de :

- Documenter le différend et cerner la problématique ;
- Identifier des solutions possibles ;
- Proposer des solutions à un niveau hiérarchique supérieur ;
- Recourir à des ressources et expertises externes ;
- Prolonger les délais ;
- Désigner un représentant neutre chargé du règlement de différends.

- 11.3. Les Parties conviennent de se doter d'un processus de règlement des différends complet en s'inspirant des ordres et traditions juridiques innues dans un délai de 12 mois suivant la signature de la présente entente.

12. Modification et retrait de l'entente

- 12.1. À la demande du comité de coordination, la présente entente peut être modifiée au moyen d'une lettre conjointe ou d'un addendum dans un délai de cent-vingt (120) jours si les deux Parties en conviennent.
- 12.2. Si l'une des Parties désire se retirer de la présente entente, elle devra en aviser l'autre par résolution. Les Parties se donnent une période de quatre-vingt-dix (90) jours avant de résilier l'entente. Durant cette période, elles devront convenir d'un mécanisme de retrait en précisant la procédure à suivre, laquelle inclura notamment :
- 12.2.1. L'organisation d'une rencontre de haut niveau pour discuter des raisons du retrait en incluant les autorités politiques compétentes et les représentants désignés ;
 - 12.2.2. L'identification des incidences d'un tel retrait et des mesures pour en atténuer les effets ;
 - 12.2.3. L'information officielle et par écrit de leurs employés, leurs membres, les autres Premières nations et, si requis, les différents paliers de gouvernement.
- 12.3. Toute résiliation est sans effet sur le consensus territorial établi en vertu de l'entente.
- 12.4. Toute résiliation est sans effet sur les actions réalisées et les ententes convenues par les Parties durant l'entente relativement au chapitre 7 Innu-Aitun et au chapitre 8 Développements sur les Nitassinan, à moins qu'il en soit convenu autrement.
- 12.5. Sauf pour les coûts qui sont partagés entre les Parties et engagés, la résiliation ne peut donner lieu à une réclamation quelconque de frais envers l'une ou l'autre des Parties. Tous les documents produits conjointement ou ayant servi conjointement demeurent la propriété des deux Parties qui pourront s'en servir pour leur propre usage à moins qu'il en soit convenu autrement, et ce explicitement.

13. Communication

- 13.1. Toute annonce officielle à propos de la présente entente doit être convenue préalablement entre les Parties.

14. Signatures

ce _____ 2022

Chef Gilbert Dominique
Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

Chef Martin Dufour
Conseil de la Première Nation des Innus Essipit